

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURGOGNE Recyclage

Route de Travoisy
Lieu-dit Le Clozeau
BP50193
21200 Ruffey-Lès-Beaune

Références : 2025-126 / 0003301661

Code AIOT : 0003301661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement BOURGOGNE Recyclage implanté R.D 974 - Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGOGNE Recyclage
- R.D 974 - Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières 21000 Dijon
- Code AIOT : 0003301661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie classée sous les rubriques 2710.1 (DC) et 2710.2 (E)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29.IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Sans objet
2	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Sans objet
6	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Sans objet
7	Stockages de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a pour but de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets.

Globalement, l'exploitant respecte les prescriptions applicables. Un suivi plus efficace du volume disponible pour recueillir des eaux d'incendie doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié le registre des déchets sortants du mois de décembre 2024. L'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 n'avait pas été noté dans le registre, tenu sur le logiciel métier Nassy. En effet, le code du traitement devant être opéré sur les déchets n'avait pas été renseigné, malgré la colonne prévue à cet effet dans le logiciel. L'après-midi du jour de l'inspection (18/02/2025), l'exploitant a adressé à l'Inspection des captures d'écran attestant du renseignement du code du traitement dans le logiciel métier Nassy. Le registre ainsi modifié n'appelle plus de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié certains Bordereaux de Suivi de Déchets pour les déchets dangereux sortant : • n° du BSD 20250128-A3D805D8F, BF, néons (0,1 tonne) du 17/01/2025; • n° du BSD 20250128-HRBC3G3NP, BF, liquides incinérables (1 tonne) du 17/01/2025; • n° du BSD 20250128-K8E5D1PAE, BF, pâteux (0,5 tonne) du 17/01/2025; Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an (...)

Constats :

La fréquence annuelle des entretiens du séparateur d'hydrocarbure est respectée.

Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) d'enlèvement des contenus du séparateur pour 2024 et 2025 ont été présentés à l'Inspection :

- BSD 20250127-4MG90VHR8 pour 2,7 tonnes des boues et des eaux souillées, SETEO du 07/02/2025 ;
- BSD 20231026-S5MBDV5PD pour 16 tonnes des boues et des eaux souillées, SETEO du 16/11/2023 (ce dernier nettoyage a concerné le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de rétention).

Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejets

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel :

- matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l;
- DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l;
- DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : La fréquence annuelle des analyses des eaux de rejet est respectée. L'ensemble des paramètres définis aux articles 35 et 38 est analysé après leur passage par le séparateur d'hydrocarbures. Les analyses sont réalisées par le laboratoire Wessling. L'exploitant suit les résultats en interne. Les tableaux de suivi pour 2024 et 2025 ont été présentés à l'Inspection. Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. L'ensemble des paramètres présents dans le bulletin d'analyse du 11/02/2025 est conforme à l'arrêté préfectoral. <u>Non-conformité N°1</u> Concernant le bulletin d'analyse du 14/02/2024, trois paramètres dépassaient les valeurs limites : DCO, hydrocarbures et MES. L'exploitant a mis en place des mesures correctives prévoyant notamment un nettoyage plus fréquent du séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les valeurs limites doivent être toujours respectées pour l'ensemble des paramètres imposés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de l'ERP du 07/08/2023 fait mention des trois anomalies. Les mêmes non-conformités

sont citées à nouveau dans le rapport de l'ERP du 09/07/2024. L'exploitant a levé les non-conformités via l'intervention de la société CC Cretin du 17/02/2025. <u>Observation 1 :</u> Les non-conformités doivent être levées dans des délais raisonnables après leur constatation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Quatre extincteurs, vérifiés pour la dernière fois par la société Nationale Incendie le 07/02/2024, sont disponibles sur le site : deux dans le local des déchets dangereux et deux dans le local du gardien. Le rapport de la société Nationale Incendie conclut au bon état des extincteurs. Le précédent rapport, datant du 16/02/2023, ne fait mention d'aucune anomalie. Le prochain contrôle sera effectué en février 2025. Un poteau incendie est situé directement à l'entrée du site. L'exploitant dispose d'une mesure de débit du 26/09/2024, indiquant un débit de 60 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets

d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques, dédiés et protégés des intempéries. Les déchets sont bien identifiés. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés. Les informations sur les déchets stockés sont bien visibles. En revanche, aucun panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer n'était présent lors de l'inspection. Aucun renseignement sur les équipements de protection individuelle à utiliser n'était disponible lors de l'inspection. L'après-midi du jour de l'inspection (18/02/2025), l'exploitant a adressé à l'Inspection des photographies attestant de la mise en place d'un affichage concernant l'interdiction d'accès au public et le rappel de l'interdiction de fumer. L'affichage ainsi actualisé n'appelle pas de remarque. L'exploitant a également installé, à l'entrée du local, un affichage indiquant les équipements de protection nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]
Constats : Le dossier d'enregistrement de l'installation mentionne un besoin en rétention du site de 280 m³. La cour du site fait office de rétention pour 200 m³. Cette rétention est complétée par le bassin de rétention, dont le volume doit être d'au moins 80 m³. Selon l'exploitant, le volume du bassin de rétention installé sur le site est d'environ 160 m³. Le

bassin est clôturé. Aucune indication sur place ne permet de juger du niveau d'eau dans le bassin, et donc du volume disponible pour recueillir les eaux d'incendie.

L'après-midi du jour de l'inspection (18/02/2025), l'exploitant a adressé à l'Inspection des photographies attestant de la mise en place d'un marquage à mi-hauteur du bassin, afin de représenter la limite de remplissage à ne pas dépasser pour garantir un volume de rétention de 80 m³.

Non- conformité N°2:

L'exploitant doit garantir en permanence le volume de rétention du bassin de 80 m³.

Le marquage effectué par l'exploitant n'appelle pas de remarque, mais il doit être accompagné d'une consigne claire définissant les conditions d'entretien, de vidange et de contrôle de l'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois